

DÉCISION DU 19 OCTOBRE 2022

DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION POUVANT MENER À L'APPLICATION D'UNE MESURE ET/OU D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE (SANCT-2022-000496)

En cause de : Y



La commission des sanctions de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA »),

Vu l'article 59 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après « la loi du 7 décembre 2016 »),

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « la loi du 2 août 2002 »),

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions de la FSMA du 18 septembre 2017 approuvé par arrêté royal le 9 octobre 2017,

Vu la décision du secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises du 13 juillet 2021 d'ouvrir une instruction à l'encontre de Y en raison de manquements à l'obligation de compléter annuellement l'*auditors annual cartography*, l'obligation de confirmation annuelle de l'exactitude des données figurant au registre public des réviseurs d'entreprises et à l'obligation de formation permanente,

Vu le courrier du 8 décembre 2021 communiquant à Y le rapport provisoire établi par Madame le Secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises et l'invitant à communiquer ses observations,

Vu la décision du comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises du 26 janvier 2022, prise en application de l'article 58 de la loi du 7 décembre 2016, d'engager une procédure pouvant mener à l'application d'une mesure et/ou d'une amende administrative notifiée à Y le 28 janvier 2022,

Vu le courrier du 28 janvier 2022 de la présidente du comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises au président de la commission des sanctions communiquant copie de la notification des griefs adressée à Y et le rapport d'instruction de Madame le secrétaire général ayant fait l'objet d'une délibération du comité du Collège de supervision des Réviseurs d'entreprises le 26 janvier 2022,

Vu le rapport d'instruction du secrétaire général comportant ses conclusions définitives du 19 janvier 2022,

Vu le courrier du président de la commission des sanctions du 1^{er} février 2022 invitant Y à demander copie des pièces du dossier auprès de la commission des sanctions,

Vu le courrier du président de la commission des sanctions du 9 février 2022 portant à la connaissance de Y le calendrier de la procédure et la composition de la commission des sanctions,

Vu le courrier du président de la commission des sanctions du 10 mars 2022 à Y, rappelant le calendrier de la procédure et la composition de la commission des sanctions,

Vu le mémoire du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises du 19 avril 2022,

Vu le courrier du président de la commission des sanctions du 3 mai 2022 portant à la connaissance de Y une modification de l'heure prévue pour l'audience fixée dans le dossier la concernant,

Entendu à l'audience du 11 mai 2022, en l'absence de Y, Madame Ann De Roeck, secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, et Monsieur Kurt Stas, collaborateur du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, Maître Anthony Poppe, représentant le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises,

Vu la décision avant-dire-droit de la commission des sanctions du 13 juillet 2022 requérant le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises d'instruire Madame le secrétaire général d'accomplir un acte d'instruction complémentaire,

Vu le courrier de Madame le secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises du 1^{er} septembre 2022 portant résultat de l'acte d'instruction complémentaire,

Vu le courrier adressé par le président de la commission des sanctions à Y le 21 septembre 2022 portant le résultat de l'acte d'instruction complémentaire à sa connaissance,

Vu le courrier et le courriel adressés le 22 septembre 2022 par le président de la commission des sanctions à Y relatif à son adresse physique,

La commission des sanctions de la FSMA décide comme suit :



I. Motivation de la décision

I.1. Présentation du réviseur

1. Y est inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises sous le numéro (...) depuis (...) 2016. Selon les données de ce registre public, son adresse (...).

2. Y est enregistrée comme réviseur temporairement empêché depuis (...) 2017. Y a justifié son changement de statut par le fait qu'elle n'exerce plus la profession de réviseur d'entreprises depuis (...) 2017, exerçant une fonction de direction financière en entreprise (pièce IV.8 du dossier du secrétaire général).

I.2. Déroulement de la procédure

3. Le 13 juillet 2021, Madame le secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a ouvert une instruction, ayant constaté des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une sanction administrative visée à l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 7 décembre 2016.

4. Le rapport d'instruction provisoire du 8 décembre 2021 a été adressé par voie recommandée avec accusé de réception le 9 décembre 2021.

Le recommandé a été réceptionné le 13 décembre 2021, comme en atteste l'avis de réception figurant au dossier du secrétaire général (pièces VII.4 et VII.5).

Y n'a pas réagi au rapport provisoire du secrétaire général.

5. Le 26 janvier 2022, le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a décidé de notifier des griefs à Y. Le courrier de notification des griefs lui a été adressé le 28 janvier 2022. Concomitamment, le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a saisi la commission des sanctions du dossier de Y.

6. Le 1^{er} février 2022, la commission des sanctions a adressé à Y un courrier recommandé avec accusé de réception afin de l'informer de la mise à disposition de son dossier administratif.

Y n'a pas accusé réception de ce courrier.

7. Le 9 février 2022, la commission des sanctions a adressé à Y un courrier recommandé avec accusé de réception afin de l'informer du calendrier de la procédure, de la date de l'audience ainsi que de la composition de la commission des sanctions pour le traitement de son dossier.

Y n'a pas accusé réception de ce courrier.

8. Le 10 mars 2022, la commission des sanctions a adressé à Y un courrier recommandé avec accusé de réception afin de lui rappeler le contenu de ses courriers du 1^{er} et du 9 février 2022. Copie de ces lettres étaient jointes au courrier du 10 mars 2022.

Y n'a pas accusé réception de ce courrier.

9. Le 20 avril 2022, la commission des sanctions a adressé à Y un courrier recommandé avec accusé de réception afin de lui communiquer les observations du comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, déposée la veille auprès de la commission des sanctions. Ce courrier rappelait le délai endéans lequel Y pouvait adresser de dernières observations à la commission des sanctions ainsi que la date et l'heure de l'audience prévues, soit le 11 mai 2022 à 17h30.

Y n'a pas accusé réception de ce courrier.

10. Le 3 mai 2022, la commission des sanctions a adressé à Y un courrier recommandé avec accusé de réception afin de l'informer d'un changement horaire de l'audience prévue dans son dossier. L'audience prévue le 11 mai 2022 a été avancée à 15h40, au lieu de 17h30.

Y n'a pas accusé réception de ce courrier.

11. Le 11 mai 2022, la commission des sanctions a tenu audience dans le dossier de Y, en présence du secrétaire général et d'un représentant du comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, en l'absence de Y.

12. Le 13 juillet 2022, la commission des sanctions a pris une décision avant-dire-droit consistant à requérir le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises d'instruire Madame le Secrétaire général d'accomplir un acte d'instruction complémentaire, à savoir vérifier la validité de l'adresse email (...) et du numéro de gsm (...) figurant au registre des réviseurs d'entreprises et d'adresser les résultats de cet acte d'instruction complémentaire au plus tard le 3 octobre 2022 à la commission des sanctions.

La décision avant-dire-droit de la commission des sanctions a été adressée le 13 juillet 2022 à Y par courrier recommandé avec accusé de réception.

Y n'a pas accusé réception de ce courrier.

13. Le 1^{er} septembre 2022, Madame le secrétaire général a adressé les résultats de son instruction complémentaire à la commission des sanctions.

Madame le Secrétaire général a adressé un email le 12 août 2022, à 9h32, à Y à l'adresse (...), telle qu'elle figure au registre public des réviseurs d'entreprises, afin de lui demander de confirmer que les informations de contact électronique et téléphonique la concernant et figurant au registre public des réviseurs d'entreprises.

A 9h35, Y a confirmé que les données en question sont correctes.

14. Le 21 septembre 2022, la commission des sanctions a communiqué à Y, par courrier à l'adresse figurant dans le registre public des réviseurs d'entreprises, les résultats de l'acte d'instruction complémentaire effectué par le secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises.

15. En date du 22 septembre 2022, la commission des sanctions a adressé à Y un email à l'adresse email dont elle avait confirmé le caractère correct et actuel au secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises en date du 12 août 2022 (...).

La commission des sanctions a invité Y à lui indiquer, pour le 30 septembre 2022, si l'adresse papier figurant au registre public des réviseurs d'entreprises et la concernant est correcte, et le cas échéant, de lui communiquer une autre adresse papier de correspondance.

Y n'a pas donné suite au courrier du président de la commission des sanctions relatif à son adresse papier de correspondance.

I.3. Griefs

16. Au terme de son enquête, le secrétaire général a conclu que les faits tels qu'examinés dans son rapport constituent, dans le chef de Y, des manquements aux dispositions suivantes :

- L'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 et les points 2 et 5 de la décision 2018/01 du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises du 13 décembre 2018 *Auditors Annual Cartography* ;
- Les articles 10, 29, 54 et 57 de la loi du 7 décembre 2016 ;
- L'article 17 de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises ;
- L'article 27 de la loi du 7 décembre 2016 et la norme de l'IRE du 30 août 2007 relative à la formation permanente.

17. Le 26 janvier 2022, le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a décidé de retenir les constats du secrétaire général en tant que griefs à l'encontre de Y.

Le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a proposé à la commission des sanctions d'ordonner le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises à Y et d'ordonner l'imposition d'une amende administrative de 6.250 EUR.

I.4. Discussion

I.4.1. *Appréciation des griefs*

I.4.1.1. Quant au grief de manquement à l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 juncto la Décision 2018/01 du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises (Auditors Annual Cartography)

18. L'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 dispose que le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises peut déterminer les règles relatives aux informations qui doivent être communiquées périodiquement ou systématiquement au Collège par les réviseurs d'entreprises ainsi que les délais et forme de ces communications.

Sur ce fondement, le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a pris la Décision 2018/01 le 13 décembre 2018.

Conformément au point 2 de la Décision 2018/01, l'obligation de compléter annuellement l'*Auditors Annual Cartography* s'impose aussi aux réviseurs d'entreprises temporairement empêchés.

En application de la Décision 2018/01, dans le cadre de la cartographie annuelle des activités révisoriale (« *Auditors Annual Cartography* »), les réviseurs d'entreprises sont tenus de communiquer, par le biais d'une application sur internet, des informations quant à leurs activités, et ce au plus tard pour le 20 février qui suit l'année au sujet de laquelle des informations sont communiquées.

19. La commission des sanctions constate que Y a manqué à ses obligations découlant de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 *juncto* les points 2 et 5 de la Décisions 2018/01 du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises 3 années successives : 2018, 2019 et 2020.

Il ressort du dossier du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises que les réviseurs sont annuellement invités à compléter l'*Auditors Annual Cartography* (deux invitations sont adressées à environ un mois d'intervalle). Ces invitations sont adressées par email. Des rappels sont ensuite adressés aux réviseurs d'entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations.

20. En ce qui concerne l'*Auditors Annual Cartography* 2018, Y a reçu 2 invitations (les 19 décembre 2018 et 8 janvier 2019) ainsi que 4 rappels (les 13 février 2019, 27 février 2019 ; 20 mars 2019 et 23 avril 2019) avant de se voir adresser par le Secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, par email et par recommandé, un courrier daté du 13 mai 2019 lui imposant un délai de redressement (pièce I.7).

Y n'a réservé aucune suite à ce courrier.

Le 5 juillet 2019, Madame le Secrétaire général a écrit à Y, par email et par recommandé, afin de lui notifier son intention de l'enjoindre à respecter ses obligations en termes d'*Auditors Annual Cartography* pour l'année échue au 31 décembre 2018 (pièce I.8).

Y n'a réservé aucune suite à ce courrier.

Le 2 mars 2020, le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a notifié à Y son intention de lui imposer une injonction d'abstention de 6 mois.

Ce courrier, notifié à l'adresse figurant au registre public, n'a pas été suivi d'une réponse par Y.

Le 8 juin 2020, le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a notifié à Y sa décision du 4 juin 2020 de la suspendre pour une période de 6 mois, du 12 juin au 11 décembre 2020.

Ce courrier, notifié à l'adresse figurant au registre public, n'a pas été suivi d'une réponse par Y.

21. En ce qui concerne l'*Auditors Annual Cartography* 2019, Y a reçu 2 invitations (les 20 décembre 2019 et 13 janvier 2020) ainsi que 3 rappels (les 18 février 2020, 9 mars 2020 et 2 juin 2020), tous adressés par email.

Y n'a réservé aucune suite à ces courriels.

22. En ce qui concerne l'*Auditors Annual Cartography* 2020, Y a reçu 3 invitations (les 9 décembre 2020, 16 décembre 2020 et 8 janvier 2021) ainsi que 2 rappels (les 12 février 2021 et 25 février 2021), tous adressés par email.

Y n'a réservé aucune suite à ces courriels.

Le 26 février 2021, le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a écrit à Y afin de lui imposer un délai de redressement (pièce III.6) du manquement à l'obligation de compléter pour l'année échue au 31 décembre 2020, l'*Auditors Annual Cartography*.

Ce courrier, notifié à l'adresse figurant au registre public, n'a pas été suivi d'une réponse par Y.

23. Malgré de nombreux courriels adressés à une adresse email dont Y a encore confirmé la validité en août 2022, Y n'a pas satisfait à ses obligations en termes d'*Auditors Annual Cartography* pour les années 2018, 2019 et 2020.

La commission des sanctions examinera ci-après la sanction idoine, eu égard aux autres griefs notifiés par le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises.

I.4.1.2. Quant au grief de manquement à l'article 10, § 1, al. 2, de la loi du 7 décembre 2016 (mise à jour du registre public des réviseurs d'entreprises tenu par l'Institut des réviseurs d'entreprises)

24. L'article 10, § 1, al. 2, de la loi du 7 décembre 2016 dispose que les réviseurs d'entreprises sont responsables de l'exactitude des données les concernant, figurant dans le registre public tenu par l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après, l'« IRE »).

L'article 17, § 3, de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises dispose que les réviseurs d'entreprises doivent confirmer annuellement que « *les données reprises dans le registre public qui les concernent sont complètes et à jour* ».

Par une communication 2019/17 du 26 novembre 2019, l'IRE a précisé que l'obligation de mise à jour annuelle obligatoire des données figurant au registre public s'impose aussi aux réviseurs d'entreprises empêchés. Cette obligation est rappelée annuellement (cfr. communication 2020/21 et communication 2021/18 du Conseil de l'IRE).

25. La commission des sanctions constate que Y a manqué à son obligation de mise à jour annuelle obligatoire des données qui la concernent figurant au registre public.

Y est inscrite depuis le 8 novembre 2016.

Le dernier accès de Y aux données qui la concernent au registre public de l'IRE date du 25 août 2017, date à laquelle Y a modifié le registre afin d'y préciser le motif d'incompatibilité justifiant l'adoption du statut de réviseur d'entreprises temporairement empêché le 25 juillet 2017.

Y aurait dû mettre ses données à jour, ou les confirmer, en 2018, 2019 et 2020, ce dont elle s'est abstenue, malgré un courrier du 4 mars 2020 lui imposant un délai de redressement à cette fin (pièce IV.5).

26. La commission des sanctions examinera ci-après la sanction idoine, eu égard aux autres griefs notifiés par le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises.

I.4.1.3. Quant au grief de manquement à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016 *juncto* la norme du 30 août 2007 relative à la formation permanente (obligations de formation permanente)

27. L'article 27 de la loi du 7 décembre 2016 dispose l'obligation pour les réviseurs d'entreprises de poursuivre de manière continue leur formation permanente « *afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles et son sens éthique à un niveau suffisant* ».

La norme du 30 août 2007 relative à la formation permanente dispose en son article 1, § 1, que les réviseurs d'entreprises doivent « *consacrer en moyenne au moins quarante heures effectives par an aux activités contribuant à son développement professionnel continu par l'amélioration de ses connaissances professionnelles. Cette moyenne doit être atteinte sur la base d'une période de trois années civiles, avec un minimum absolu de vingt heures par année civile* ».

L'obligation de formation permanente s'impose aux réviseurs d'entreprises empêchés comme elle s'impose aux réviseurs d'entreprises actifs (art. 30, § 3, *juncto* art. 27 de la loi du 7 décembre 2016).

28. La commission des sanctions constate que Y a manqué à son obligation de formation permanente pour la période 2017-2019.

Il ressort du dossier du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises que Y a, pour la période de 3 ans courant de 2017 à 2019, suivi 36 heures de formation (20h en 2017, 8h en 2018 et 8h en 2019) (pièce V.1).

Le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a écrit le 14 septembre 2020 à Y, l'invitant à communiquer d'éventuelles attestations manquantes ainsi qu'à expliquer sa situation. Ce courrier a été adressé par email à Y le 14 septembre 2020 et par recommandé le 28 septembre 2020.

Y n'a donné aucune suite à la correspondance du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises.

Le 25 mars 2021, le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a imposé à Y un délai de redressement expirant le 25 octobre 2021. Avant l'expiration de ce délai, le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a adressé, le 5 octobre 2021, un rappel par email à Y.

Aucune suite n'a été réservée par Y au délai de redressement lui ayant été adressé.

29. La commission des sanctions examinera ci-après la sanction idoine, eu égard aux autres griefs notifiés par le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises.

I.4.1.4. Quant au grief de manquement à l'article 54, § 1, 1° et 3°, de la loi du 7 décembre 2016 (obligation de fournir des informations demandées par le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises et de coopérer avec le Collège)

30. Le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises fait grief à Y d'avoir manqué à l'article 54, § 1, 1° et 3°, de la loi du 7 décembre 2016.

L'article 54, § 1, 1° et 3°, de la loi du 7 décembre 2016 dispose que le Collège peut accéder aux données liées au contrôle légal des comptes ou à d'autres documents détenus par les réviseurs d'entreprises, sous quelque forme que ce soit, utiles à l'accomplissement de leurs missions, et d'en recevoir ou en prendre une copie et que le Collège peut obtenir des réviseurs d'entreprises la production, dans le délai qu'il fixe, de toute information, déclaration ou document.

31. La commission des sanctions constate que Y a manqué à son obligation de communication au Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises des documents et informations requis par celui-ci.

La commission des sanctions note que le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a écrit à de très nombreuses reprises à Y, par email et par courrier postal (recommandé). Y n'a donné suite à aucun de ces nombreux courriers électroniques et papier.

32. La commission des sanctions examinera ci-après la sanction idoine, eu égard aux autres griefs notifiés par le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises.

I.4.1.5. Quant au grief de manquement à l'article 57, § 1, al. 1, de la loi du 7 décembre 2016 (obligation de respecter les délais de redressement)

33. Le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises fait grief à Y d'avoir manqué à l'article 57, § 1, al. 1, de la loi du 7 décembre 2016, en ce que Y n'a donné aucune suite aux délais de

redressement lui ayant été imposés en matière d'*Auditors Annual Cartography*, d'actualisation annuelle du registre public tenu par l'Institut des réviseurs d'entreprises et de formation permanente.

34. La commission des sanctions constate que Y n'a respecté aucun des délais de redressement lui ayant été imposés et n'a, aux termes de ceux-ci, ni remédié aux manquements ni fourni la moindre explication.

La commission des sanctions considère toutefois que le non-respect des délais de redressement ne constitue *en principe* pas un manquement distinct de celui faisant l'objet du délai de redressement.

De tels délais sont accordés afin de permettre aux personnes dans le chef desquels un manquement est suspecté de pouvoir fournir des éléments ou explications. Il s'agit en outre d'une condition légale préalable à l'exercice par le Collège de certains pouvoirs que lui confie la loi.

La commission des sanctions ne constate en l'espèce pas de manquement à l'article 57, § 1, al. 1, de la loi du 7 décembre 2016 par Y.

I.4.1.6. Quant au grief de manquement à l'article 29, § 1, de la loi du 7 décembre 2016 (défaut de dignité, probité ou délicatesse) et à l'abus du titre de réviseur d'entreprises

35. Le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises fait grief à Y d'avoir manqué à l'article 29, § 1, de la loi du 7 décembre 2016.

En particulier, le Collège fait grief à Y d'avoir manqué à l'article 29, § 1, de la loi du 7 décembre 2016 de par ses manquements répétés à l'obligation de compléter l'*Auditors Annual Cartography*, de par ses manquements répétés à l'obligation de mise à jour annuelle des données la concernant figurant dans le registre public tenu par l'Institut des réviseurs d'entreprises, de par ses manquements à l'obligation de formation permanente, de par son absence de réponse aux demandes de documents et informations lui ayant été adressées par le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises ainsi qu'en raison du non-respect des délais de redressement lui ayant été imposés.

Le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises fait également grief à Y d'avoir abusé du titre de réviseur d'entreprises, en particulier eu égard à la disproportion temporelle entre la période pendant laquelle Y a été réviseur d'entreprises actif (8 mois) et la période durant laquelle Y a été réviseur d'entreprises empêché (plus de 5 ans) qui dénoterait l'absence d'intention réelle de Y de redevenir réviseur d'entreprises active.

36. L'article 29, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises dispose que :

« Le réviseur d'entreprises ne peut exercer des activités ou poser des actes incompatibles avec soit la dignité, la probité ou la délicatesse, soit avec l'indépendance de sa fonction ».

Il ressort du dossier du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises que Y manque à plusieurs obligations qui s'imposent aux réviseurs d'entreprises, fussent-ils empêchés.

Un réviseur d'entreprises empêché demeure un réviseur d'entreprises et doit veiller au respect des obligations qui lui incombent à ce titre, ce que Y manque manifestement de faire.

La commission des sanctions est interpellée par le nombre de manquements perpétrés par Y, leur répétition dans le temps ainsi que par le fait que Y n'a donné aucune suite aux très nombreux emails et courriers lui ayant été adressés par le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises afin de l'inviter à satisfaire à ses obligations.

L'absence de satisfaction aux obligations de son statut de réviseur d'entreprises et l'ignorance persistante de la correspondance émanant du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, chargé de la supervision de la profession, est indigne d'un réviseur d'entreprises, fût-il empêché.

La commission des sanctions constate que Y a manqué à l'article 29, § 1, de la loi du 7 décembre 2016 en adoptant un caractère indigne d'un réviseur d'entreprises.

37. En ce qui concerne l'abus du titre de réviseur d'entreprises, la commission des sanctions constate que la législation applicable ne définit pas de critère temporel en terme d'empêchement des réviseurs d'entreprises.

A cet égard, la disproportion relevée par le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises entre la période active et la période d'empêchement ne peut *en principe* pas suffire au constat d'abus du titre de réviseur d'entreprises.

Toutefois, en l'espèce, la commission des sanctions constate que c'est abusivement que Y dispose du titre de réviseur d'entreprises.

Comme rappelé ci-avant, un réviseur d'entreprises temporairement empêché est un réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises temporairement empêché peut solliciter de l'IRE l'autorisation de pouvoir à nouveau exercer des missions révisorales lorsque la situation d'empêchement a pris fin, moyennant la satisfaction d'un jury durant une épreuve orale lorsque le réviseur a été empêché plus de 5 ans (art. 21, §§ 1 et 3, de l'arrêté royal du relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises).

Y est empêchée depuis le 27 juillet 2017. Depuis cette date, Y n'a pas pris le soin de confirmer ses coordonnées à l'IRE, n'a pas rempli ses obligations en termes de cartographie annuelle et n'a pas satisfait à ses obligations de formation permanente.

En d'autres termes, Y n'a satisfait à aucune des obligations légales permettant à la fois le maintien d'un lien avec l'IRE et le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises et le maintien des connaissances requises à l'exercice de missions révisorales. Y n'a pas fait preuve de la dignité professionnelle de base consistant à répondre aux nombreux emails et courriers lui ayant été adressés par le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises.

Compte tenu de la négligence caractérisée dont Y fait preuve à l'égard des obligations qui s'imposent à tout réviseur, le port du titre de réviseur d'entreprises par Y est abusif.

1.4.2. Sanction

38. La commission des sanctions a constaté que Y a manqué :

- à son obligation de transmettre les informations requises par le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises dans le cadre de l'*auditors annual cartography* (art. 55 de la loi du

7 décembre 2016 *juncto* la Décision 2018/01 du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises)

- à ses obligations en termes de formation permanente (art. 27 de la loi du 7 décembre 2016 *juncto* la norme du 30 août 2007 de l'IRE) ;
- à son obligation d'actualisation annuelle des données la concernant figurant au registre public tenu par l'IRE (art. 10, § 1, al. 2, de la loi du 7 décembre 2016) ;
- à son obligation de fournir des informations et documents demandés par le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises (art. 54, § 1, 1° et 3°, de la loi du 7 décembre 2016) ;
- à son obligation de dignité, probité ou délicatesse (art. 29, § 1^{er}, al. 1, de la loi du 7 décembre 2016) et abusé du titre de réviseur d'entreprises.

40. Le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises propose à la commission des sanctions d'ordonner le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises à Y et d'assortir ce retrait d'une amende administrative d'un montant de 6.250 EUR.

41. La commission des sanctions décide de retirer la qualité de réviseur d'entreprises à Y.

Quoi que cette sanction soit une des plus élevées parmi les sanctions que la commission des sanctions peut imposer à un réviseur d'entreprises en application de l'article 59, § 1^{er}, 7°, de la loi du 7 décembre 2016, il s'agit de la sanction la plus appropriée en considération des manquements commis par Y et de son comportement.

Les autres sanctions que la commission des sanctions pourrait imposer à Y ne sont pas appropriées.

Les sanctions de nature morale (avertissement et réprimande) ne sont pas de nature à affecter Y qui n'a pas fait preuve de la dignité élémentaire de répondre au superviseur de la profession dont elle porte encore le titre.

Les sanctions visant à restreindre l'activité professionnelle (interdiction professionnelle temporaire) ne sont pas non plus de nature à affecter Y qui est réviseur d'entreprises temporairement empêché et n'exerce donc pas – et ce depuis plus de 5 ans – de missions révisorales sur lesquelles porterait l'interdiction professionnelle.

Eu égard aux manquements commis aux obligations élémentaires des réviseurs d'entreprises et au comportement négligent de Y, il convient de lui retirer la qualité de réviseur d'entreprises.

La commission des sanctions décide de ne pas imposer, en outre, d'amende administrative à Y. La commission des sanctions tient compte du fait que Y n'a pas d'antécédent disciplinaire, n'exerce plus de missions révisorales depuis plusieurs nombreuses années et que la commission des sanctions décide du retrait de sa qualité de réviseur d'entreprises. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il ne serait pas proportionné de sanctionner Y, en outre, d'une amende administrative.

1.4.3. *Publication*

42. La commission des sanctions décide que la présente décision fera l'objet d'une publication nominative pendant une période de 6 mois.

Le caractère nominatif de la publication vise à lui assurer un effet dissuasif et à informer le secteur de la sanction imposée. La publication nominative apparaît nécessaire pendant un semestre afin d'atteindre ces objectifs.

Les informations permettant d'identifier le domicile, l'adresse email ou le numéro de téléphone de Y seront caviardées de la décision publiée.

Après 6 mois de publication nominative, la décision sera disponible sur internet de manière non nominative.



II. Décision

La commission des sanctions de la FSMA,

composée de Monsieur Michel Rozie, président, de Madame Martine Castin et de Monsieur Jean-Philippe Lebeau, membres de la commission des sanctions,

décide, le 19 octobre 2022, après en avoir délibéré,

- 1) de retirer la qualité de réviseur d'entreprises à Y ;
- 2) que la présente décision sera publiée de manière nominative sur le site internet de la FSMA pendant une période de 6 mois, et anonyme ensuite.



III. Composition de la commission des sanctions et signature

<p>Martine CASTIN Membre de la commission des sanctions</p>	<p>Michel ROZIE Président de la commission des sanctions</p>	<p>Jean-Philippe LEBEAU Membre de la commission des sanctions</p>
---	--	---